



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur la commune de
Saint-Georges-Lagricol (43)

Le préfet de la Haute-Loire, autorité environnementale, a été saisi le 20 mars 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Georges-Lagricol (43).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Georges-Lagricol

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

La réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime). La commune de Saint-Georges Lagricol ne dispose pas de document d'urbanisme.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil général a fixé les objectifs suivants par délibération cadre en date du 22 octobre 2012 :

- Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs.
- Protection des milieux naturels.
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1).
- Prévention des risques naturels.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général de la Haute-Loire.

En périmètre réglementé, depuis la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Général a décidé de fixer la limite du boisement à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif), les cours d'eau, les haies ou bosquets, les distances seront arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- **Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

Saint-Georges-Lagricol est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 2001.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et de deux cartes de zonages correspondant à la version provisoire des cartes de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Lagricol.

Sur la forme, le rapport environnemental, même s'il est très synthétique, aborde les principales parties fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, à l'exception notable de la présentation du dispositif de suivi des impacts environnementaux du projet.

Les échelles des plans parcellaires ne permettent pas de prendre facilement connaissance des différents secteurs de zonage. Il n'existe pas de sommaire et de pagination.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il est très synthétique, mais il reprend cependant les principaux éléments du rapport environnemental.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

Elle est proportionnée aux enjeux concernés par un projet de réglementation des boisements. La commune a une superficie de 1917 hectares. Selon le dernier recensement agricole, 29 agriculteurs

exploitent sur ce territoire communal dont l'usage agricole est affirmé au détriment des surfaces boisées, pourtant relativement peu importantes.

En effet, le taux de boisement (29 % du territoire) est tout à fait dans la moyenne nationale et même plutôt faible dans le contexte ailitigérien. La préservation des terres agricoles contre la forêt par une réglementation des boisements paraît donc moins justifiée que pour d'autres communes voisines beaucoup plus boisées.

De plus, étant donné l'importance de l'activité agricole (polyculture-élevage), le territoire de Saint-Georges-Lagricol est bien exploité et induit une faible présence de parcelles en friches.

La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rivière de l'Ance » et une (ZNIEFF) de type 2 « Haut Forez ».

La description du milieu aquatique est peu développée dans le dossier. Il indique seulement que la commune présente plusieurs cours d'eau.

Il est judicieusement rappelé que la commune est « comprise dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire-Amont dont l'un des objectifs est de lutter contre l'ensablement des berges des cours d'eau et de promouvoir une gestion forestière et de la ripisylve respectueuse des milieux aquatiques. »

Aucune zone humide n'a été recensée dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Loire. Le dossier indique en revanche la présence de zones « mouillées » aux abords des cours d'eau.

La caractérisation de la ripisylve (habitats naturels fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés pour la continuité écologique), présente sur la commune, aurait été pertinente, car la description de l'état initial indique « que les bois sont composés de massifs forestiers de résineux et de boisements mixtes, localisés principalement le long des cours d'eau ». En effet, la fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduits au projet.

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La finalité principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage et des cours d'eau.

2.5.1 Espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu qui constitue une cible du projet des effets potentiels significativement positifs. L'enjeu de protection des terres agricoles a bien été pris en compte puisqu'elles ont été classées très majoritairement en boisement interdit.

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau apparaît clairement comme un objectif important dans le cadre de ce projet.

Les parcelles non boisées situées le long de cours d'eau mais incluses dans des massifs forestiers ont été classées en périmètre à boisement réglementé pour protéger les cours d'eau et leurs abords. Le dossier indique que pour toutes ces parcelles, la commission a souhaité imposer certaines essences pour les plantations en ripisylve : soit boisement feuillus soit boisement mixte. Le document aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser.

En revanche, concernant les parcelles boisées riveraines de cours d'eau, l'impact positif du projet sera

limité, comme le montre bien le rapport environnemental en fin de paragraphe 4 : « malheureusement, cette possibilité de recul [des boisements par rapport aux berges] reste très limitée puisqu'elle s'applique au périmètre réglementé. Or, la plupart des cours d'eau sillonnent dans ou aux abords de massifs forestiers mis en périmètres à boisement libre. »

2.5.3 Paysage

La réglementation des boisements interdit le boisement des parcelles non boisées proches des villages. Elle permet de réglementer les « langues de massif » (parcelles boisées attenantes à des massifs forestiers) et les « timbres-poste » (petites surfaces boisées non contiguës à un massif forestier) qui seraient trop proches des habitations.

La réglementation des boisements aura donc un impact paysager positif.

2.5.4 Biodiversité

Le classement de certains « timbres-poste boisés » en périmètre à boisement réglementé apparaît judicieux, car le propriétaire a la possibilité de les maintenir boisés si des enjeux particuliers sont présents, par exemple pour la diversité biologique. Il convient de noter que le document précise que les timbres postes sont pour la plupart constitués de pins, ce qui est une information utile pour évaluer leur intérêt écologique par rapport à des plantation d'autres essences, moins favorables à la biodiversité. Ils peuvent donc constituer des espaces relais intéressants pour les espèces forestières, et des zones potentiellement intéressantes pour l'avifaune (rapaces notamment). Il convient donc de ne pas organiser leur éradication systématique, ce qu'identifie bien le rapport (cf. page 7), bien que la priorité soit clairement donnée à l'agriculture avec la notion de boisement « gênant pour l'agriculture », ce qui est assez contestable dans le cas présent, vu le taux de boisement très modéré de la commune.

De plus, dans ce contexte, l'analyse de l'impact du projet sur les corridors écologiques à l'échelle de ce territoire communal et en lien avec les territoires extérieurs aurait justifié un développement particulier.

Le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et montre que le projet n'aura pas d'incidence négative significative sur ces enjeux.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de dispositif de suivi de effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'enregistrement des déclarations de projets (boisements...) constituerait un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Toutefois, le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation pour piloter la mise en œuvre du plan.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. Même si certains points auraient pu être précisés ou certaines ambitions plus élevées, il démontre que ses impacts seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements, de la prise en compte des paysages, notamment aux abords des habitations et dans une moindre mesure de protection des bords de cours d'eau.

Toutefois, s'agissant d'une commune peu boisée au regard de ses voisines, la préservation des espaces forestiers et de leur biodiversité aurait mérité une attention supérieure.

Par ailleurs, le périmètre réglementé concerne des surfaces limitées, mais il permettra des analyses plus fines et adaptées aux particularités de ces petits secteurs.

En outre, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la ripisylve pourrait cependant être renforcée. Les orientations en matière d'essences locales dans le cadre de reboisements pourraient être plus détaillées dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et de boisements adaptés au contexte local.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Le Puy-en-Velay, le 18^{juin} 2014.

Le préfet



Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet de Brioude

Hervé GERIN